

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Groupe SNC-Lavalin inc.	3 mars 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream	6 mars 2017	Ontario
First Capital Realty Inc.	6 mars 2017	Ontario
FNB profilé mondial équilibré Excel FNB profilé mondial de croissance Excel	3 mars 2017	Ontario
Fonds multi-facteurs actions internationales Investissements Russell Multi-actifs complétion d'actions	6 mars 2017	Ontario
InterRent Real Estate Investment Trust	1 ^{er} mars 2017	Ontario
Source Energy Services Ltd.	2 mars 2017	Alberta
STEP Energy Services Ltd.	27 février 2017	Alberta
Tricon Capital Group Inc.	3 mars 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Indice de contrats à terme gérés Auspice	3 mars 2017	Ontario
FNB Horizons Revenu sur l'or		
FNB Horizons Revenu sur le gaz naturel		
Mainstreet Health Investments Inc.	3 mars 2017	Ontario
New Gold Inc.	2 mars 2017	Ontario
Société aurifère Barrick	3 mars 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canada Goose Holdings Inc.	1 ^{er} mars 2017	Ontario
Fonds immobilier mondial Sprott (auparavant, Fonds mondial d'actions immobilières et de FPI Sprott)	7 mars 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat privé d'actifs réels Renaissance	3 mars 2017	Ontario
Portefeuille mondial d'actions DFA	1 ^{er} mars 2017	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mars 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mars 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mars 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mars 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mars 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	1 ^{er} mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 mars 2017	13 avril 2016
Banque de Montréal	2 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	3 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	3 mars 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	3 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	3 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 mars 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 mars 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	3 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	3 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	3 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	3 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 mars 2017	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	6 février 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	6 février 2017	21 janvier 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	6 février 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	6 février 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	8 février 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	14 février 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	14 février 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	17 février 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	17 février 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	24 février 2017	21 janvier 2016
Husky Energy Inc.	7 mars 2017	23 février 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	3 mars 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	3 mars 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	3 mars 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	7 mars 2017	13 juin 2016
TELUS Corporation	1 ^{er} mars 2017	30 août 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Bow Water & Land Trust	2016-12-16	885 819 \$
Brigade Resource Corp.	2016-12-16	214 200 \$
Canadian Spirit Resources Inc.	2016-12-21	425 000 \$
CardioComm Solutions, Inc.	2016-12-23 au 2016-12-28	689 041 \$
Corporation Aurifère Monarques	2016-12-23	465 500 \$
Crew Energy Inc.	2016-12-21	15 000 663 \$
Daimler Canada Finance Inc.	2016-12-16	449 959 500 \$
Exploration Khalkos Inc.	2016-11-28	436 178 \$
Frankly Inc.	2016-12-19 et 2016-12-20	651 250 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Good Life Networks Inc.	2016-12-21	0 \$
Greybrook Oshawa Limited Partnership	2016-12-19	10 780 000 \$
HSBC Holdings plc	2016-12-05	1 000 000 000 \$
Impak Finance Inc.	2016-12-20	524 216 \$
Landr Audio Inc.	2016-12-16	800 810 \$
LeenLife Pharma International Inc.	2016-12-14	933 500 \$
Ressources Explor inc.	2016-12-23	600 000 \$
Sun Life Private Fixed Income Plus Fund	2015-12-31	39 744 420 \$
Sun Life Private Fixed Income Plus Fund	2016-01-29	41 255 580 \$
Sun Life Private Fixed Income Plus Fund	2016-07-29	59 811 750 \$
Sun Life Private Fixed Income Plus Fund	2016-10-31	84 986 389 \$
Sun Life Short Term Private Fixed Income Plus Fund	2016-10-31	80 000 000 \$
Valens Groworks Corp.	2016-12-30	646 475 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

Le 6 mars 2017

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières

du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.
(le « déposant »)

et

FNB Desjardins Canada multifacteurs à volatilité contrôlée
FNB Desjardins États-Unis multifacteurs à volatilité contrôlée
FNB Desjardins Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada multifacteurs à volatilité contrôlée FNB Desjardins
Marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée
FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans
FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes
(les « FNB proposés »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, au nom des FNB proposés et des autres organismes de placement collectif négociés en bourse que le déposant ou un membre de son groupe peut gérer ultérieurement (les « FNB futurs » et, collectivement avec les FNB proposés, les « FNB » et, individuellement, un « FNB »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant les dispenses suivantes :

- a) une dispense pour le déposant et chaque FNB de l'obligation d'inclure une attestation du placeur dans le prospectus d'un FNB (l'« obligation d'inclure une attestation du placeur »);
- b) une dispense pour le déposant et chaque FNB de l'obligation d'inclure dans le prospectus d'un FNB une mention concernant les droits du souscripteur ou de l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts semblable à celle prévue à la rubrique 36.2 de l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« obligation d'inclure la mention exigée »);
- c) une dispense pour la personne ou la société qui souscrit ou acquiert des titres de FNB (définis ci-dessous) dans le cours normal des activités par l'intermédiaire de la TSX (définie ci-dessous) ou d'un autre marché de l'application des exigences relatives aux offres publiques d'achat (définies ci-dessous)

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3), le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (c. V-1.1, r.5), le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (c. V-1.1, r.14) (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (c. V-1.1, r.35) (le « Règlement 62-104 ») et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les termes clés utilisés dans la présente décision ont le sens indiqué ci-après :

« aperçu du FNB » : un document d'information prescrit, tel qu'envisagé aux termes des modifications proposées au Règlement 41-101 publiées le 8 décembre 2016, portant sur une ou plusieurs catégories ou séries de titres de FNB faisant l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus.

« autre courtier » : un courtier inscrit qui agit à titre de courtier autorisé ou de courtier désigné pour d'autres fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le déposant et qui a obtenu une dispense en vertu d'une décision relative à la transmission de prospectus.

« courtier autorisé » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de fonds négocié en bourse, incluant le déposant (un « gestionnaire de FNB ») qui permet à ce courtier de souscrire, acheter et racheter, à l'occasion, des parts de lancement (définies ci-dessous) d'un ou de plusieurs FNB de façon continue.

« courtier désigné » : un courtier inscrit qui a conclu, ou qui a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions concernant un FNB, notamment l'affichage d'un marché liquide présentant le cours acheteur et le cours vendeur pour la négociation des titres d'un FNB inscrits à la cote de la TSX ou sur un autre marché.

« courtier du même groupe » : un courtier inscrit qui est un membre du même groupe qu'un courtier autorisé ou qu'un courtier désigné et qui participe occasionnellement à la revente de parts de lancement.

« décision relative à la transmission de prospectus » : une décision du 24 août 2015 dispensant un courtier désigné, un courtier autorisé, un courtier du même groupe ou un autre courtier de l'obligation de transmettre un prospectus, ou dans certains territoires du Canada, une décision subséquente accordant une dispense semblable à un courtier désigné, à un courtier autorisé, à un courtier du même groupe ou à un autre courtier qui, dans chaque cas, est en vigueur au moment pertinent.

« dispense statutaire accordée aux courtiers » : au Québec, la dispense de l'obligation de transmettre un prospectus qui est accordée à un courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle. Cette dispense est prévue au troisième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

« document sommaire » : un document relatif à une ou à plusieurs catégories ou séries de titres de FNB placés au moyen d'un prospectus établi conformément à l'Annexe A.

« droits liés à la réception de l'avis d'exécution » : collectivement, les droits, prévus par la législation, consentis à un souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre de FNB, dans certains cas, d'annuler la souscription ou l'achat ou de faire acheter ou racheter ses titres dans les 48 heures suivant la réception de l'avis

d'exécution de la souscription ou de l'achat. Au Québec, le droit de faire acheter ou racheter ses titres est prévu à l'article 109.8 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

« droit d'annulation du prospectus » : le droit d'action, prévu par la législation qui confère à une personne, de demander l'annulation, ou la révision du prix, de la souscription ou d'achat de titres effectué à l'occasion d'un placement ou des dommages-intérêts à l'encontre d'un courtier relativement à l'omission de transmettre ou d'envoyer un prospectus au souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre ou à leur mandataire à qui un prospectus et ses modifications devaient être transmis ou envoyés conformément à l'obligation de transmettre un prospectus. Au Québec, ce droit prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, ne s'applique pas à l'égard d'une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle, conformément à la dispense statutaire accordée aux courtiers.

« droit de résolution » : le droit, prévu par la législation, consenti à un souscripteur ou à l'acquéreur de résoudre une souscription ou un achat de titres effectué à l'occasion d'un placement si le courtier, duquel le souscripteur ou l'acquéreur a souscrit ou a acheté les titres, reçoit un avis écrit attestant l'intention du souscripteur ou de l'acquéreur de ne pas être lié par la souscription ou l'achat dans les deux jours ouvrables suivant la réception du dernier prospectus et de ses modifications. Au Québec, ce droit prévu à l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, ne s'applique pas à l'égard d'une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle, conformément à la dispense statutaire accordée aux courtiers.

« exigences relatives aux offres publiques d'achat » : les exigences applicables aux offres publiques d'achat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104.

« obligation de transmettre un prospectus » : l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi au souscripteur ou à l'acquéreur ou à leur mandataire, dans un délai et d'une manière déterminés, un prospectus et de ses modifications relativement à une demande de souscription ou d'achat de titres à l'occasion d'un placement. Au Québec, cette obligation ne s'applique plus à l'égard d'une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle, conformément à la dispense statutaire accordée aux courtiers.

« porteurs de titres » : les porteurs véritables et inscrits de titres de FNB.

« titre de FNB ou titres de FNB » : le titre ou les titres d'un FNB inscrit à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

« TSX » : la Bourse de Toronto ou toute bourse la remplaçant.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Généralités

1. Le déposant est une société établie sous le régime des lois de la province de Québec dont le siège est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des FNB. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille dans les provinces du Québec de l'Ontario, de Terre-Neuve-et-Labrador et certains autres territoires du Canada.
3. Le déposant a déposé ou déposera un prospectus ordinaire conformément au Règlement 41-101 au nom des FNB.

4. Le déposant a demandé l'inscription des titres de FNB à la cote de la TSX ou d'un autre marché.
5. Le déposant n'est pas en défaut de ses obligations aux termes des lois sur les valeurs mobilières des territoires du Canada.
6. Chaque FNB sera un organisme de placement collectif créé aux termes des lois de la province du Québec ou de l'Ontario.
7. Chaque FNB sera un émetteur assujéti dans un ou plusieurs des territoires du Canada et sera assujéti aux dispositions du Règlement 81-102, sous réserve des dispenses de l'application de celui-ci qui ont été ou qui pourraient être accordées par les autorités en valeurs mobilières compétentes.
8. Les titres de FNB feront l'objet d'un placement permanent dans un ou plusieurs des territoires du Canada au moyen d'un prospectus.
9. En règle générale, les courtiers autorisés ou les courtiers désignés ne peuvent souscrire ou acheter qu'un nombre déterminé de titres de FNB directement auprès des FNB un jour de bourse donné où il y a une séance de négociation à la TSX ou sur un autre marché (une « part de lancement »). Les courtiers autorisés ou les courtiers désignés souscrivent des parts de lancement afin de faciliter les achats de titres de FNB par les investisseurs à la TSX ou sur un autre marché.
10. Outre la souscription et la revente de parts de lancement, les courtiers autorisés, les courtiers désignés et les courtiers du même groupe se livreront aussi généralement à l'achat et à la vente de titres de FNB de la même catégorie ou série que les parts de lancement sur le marché secondaire. Les autres courtiers peuvent également se livrer à l'achat et à la vente de titres de FNB de la même catégorie ou série que les parts de lancement sur le marché secondaire même s'ils ne sont pas des courtiers autorisés, des courtiers désignés ou des courtiers du même groupe.
11. Selon les courtiers autorisés et les courtiers désignés, les parts de lancement seront généralement mises en commun avec les autres titres de FNB achetés par les courtiers autorisés, les courtiers désignés et les courtiers du même groupe sur le marché secondaire. Ainsi, il n'est pas possible pour les courtiers autorisés, les courtiers désignés ou les courtiers du même groupe de déterminer si une revente de titres de FNB en particulier comprend des parts de lancement ou des titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
12. Sauf dans le cas des souscriptions de parts de lancement par les courtiers autorisés et les courtiers désignés comme il est indiqué ci-dessus, les titres de FNB ne peuvent généralement pas être achetés directement auprès d'un FNB. Les investisseurs des FNB sont généralement censés acheter et vendre des titres de FNB, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de courtiers qui exécutent des opérations à la TSX ou sur un autre marché.

Motifs à l'appui de la dispense de l'obligation d'inclure une attestation du placeur

13. Les courtiers autorisés et les courtiers désignés ne fourniront pas les mêmes services dans le cadre d'un placement de parts de lancement que ceux qui seraient habituellement fournis par un placeur dans le cadre d'une prise ferme classique.
14. Les courtiers autorisés et les courtiers désignés ne participeront pas à l'établissement d'un prospectus d'un FNB et n'examineraient pas le contenu d'un tel prospectus ni n'effectueraient de contrôle diligent indépendant de son contenu.
15. Le déposant mène généralement ses propres activités de commercialisation, de publicité et de promotion des FNB. Les courtiers autorisés et les courtiers désignés n'engageront aucuns frais de commercialisation et ne recevront aucune rémunération ni commission de placement de la part des FNB ou du déposant dans le cadre du placement de parts de lancement.

Motifs à l'appui de la dispense de l'obligation d'inclure la mention exigée

16. Aux termes de la décision relative à la transmission de prospectus ou en raison de la dispense statutaire accordée aux courtiers, les courtiers autorisés, les courtiers désignés et les courtiers du même groupe sont dispensés de l'obligation d'inclure la mention exigée relativement à la revente des parts de lancement aux investisseurs à la TSX ou sur un autre marché. Les autres courtiers sont également dispensés de l'obligation d'inclure la mention exigée relativement à la revente des parts de lancement pour d'autres fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le déposant. Par conséquent, le droit d'annulation du prospectus et le droit de résolution ne sont pas disponibles ou n'ont aucun effet pour un souscripteur ou un acquéreur de titres de FNB.
17. La dispense souhaitée de l'obligation d'inclure la mention exigée est nécessaire en raison de la décision relative à la transmission de prospectus ou en raison de la dispense statutaire accordée aux courtiers. Par conséquent, le déposant inclura dans le prospectus de chaque FNB une mention expliquant l'incidence sur les droits au souscripteur ou à l'acquéreur résultant de la décision relative à la transmission de prospectus ou de la dispense statutaire accordée aux courtiers au lieu de la mention prévue par l'obligation d'inclure la mention exigée.
18. L'octroi de la dispense de l'obligation d'inclure la mention exigée n'a aucune incidence sur la mention concernant le droit lié à la réception de l'avis d'exécution dans les territoires du Canada applicables, ni sur les autres droits et recours si le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse.

Motifs à l'appui de la dispense des exigences relatives aux offres publiques d'achat

19. Étant donné que les titres de FNB sont des titres de capitaux propres qui seront négociés à la TSX ou sur un autre marché, il est possible qu'une personne ou une société acquière un nombre suffisant de titres de FNB pour déclencher l'application des exigences relatives aux offres publiques d'achat. Toutefois :
 - a) il n'est pas ou ne sera pas possible pour un ou plusieurs porteurs de titres d'exercer une emprise sur un FNB, car les documents constitutifs de chaque FNB prévoient qu'aucune modification ne peut être apportée au FNB sans l'appui du déposant;
 - b) la façon dont le cours des titres de FNB d'un FNB sera établi dissuadera généralement quiconque de tenter d'acquérir le contrôle ou d'offrir de payer une prime de contrôle pour les titres de FNB en circulation parce que le cours des titres de FNB d'un FNB dépendra, entre autres, du rendement du portefeuille du FNB dans son ensemble;
 - c) il sera difficile pour les acquéreurs de titres de FNB d'un FNB de surveiller la conformité aux exigences relatives aux offres publiques d'achat étant donné que le nombre de titres de FNB en circulation fluctuera constamment en raison de l'émission et du rachat continu de titres de FNB par chaque FNB.
20. L'application des exigences relatives aux offres publiques d'achat aux FNB peut avoir une incidence défavorable sur la liquidité des titres de FNB, car ces exigences pourraient interdire aux courtiers désignés et aux autres porteurs de titres importants d'exécuter des opérations sur les titres de FNB une fois qu'ils ont atteint le seuil prescrit à partir duquel les exigences relatives aux offres publiques d'achat s'appliqueraient.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

1. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée de l'obligation d'inclure une attestation du placeur et de l'obligation d'inclure la mention exigée, pourvu que le déposant respecte les conditions suivantes :
 - a) le déposant dépose sur SEDAR dans les territoires du Canada concernés le document sommaire pour chaque catégorie ou série de titres de FNB en même temps qu'il dépose le prospectus définitif pour ce FNB;
 - b) le déposant publie sur son site Web, d'une façon qu'un investisseur raisonnable considérerait comme bien visible, le document sommaire pour chaque catégorie ou série de titres de FNB de chaque FNB;
 - c) lorsque le déposant dépose une modification au prospectus d'un FNB qui concerne les renseignements contenus dans le document sommaire, il modifie simultanément le document sommaire et dépose le document sommaire modifié dans les territoires du Canada concernés sur SEDAR et le publie sur son site Web d'une façon qu'un investisseur raisonnable considérerait comme bien visible;
 - d) le déposant fournit à chacun des courtiers autorisés, courtiers désignés, courtiers du même groupe ou autres courtiers ou met à la disposition de ceux-ci le nombre d'exemplaires du document sommaire de chaque titre de FNB que ceux-ci demandent raisonnablement;
 - e)
 - (i) le prospectus de chaque FNB, qui peut être modifié à l'occasion, intègre par renvoi le document sommaire pertinent;
 - (ii) le prospectus ou le projet de prospectus de chaque FNB proposé et leurs modifications, de même que le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus de chaque FNB futur et leurs modifications, contiendront les renseignements prévus au paragraphe 17 ci-dessus;
 - (iii) le prospectus ou le projet de prospectus de chaque FNB proposé, de même que le prospectus provisoire, le prospectus ou le projet de prospectus de chaque FNB futur, décriront la dispense souhaitée qui a été accordée et la décision relative à la transmission de prospectus qui a été rendue conformément à la rubrique 34.1 de l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, selon le cas;
 - f) le déposant obtient une attestation signée de chaque courtier autorisé, courtier désigné et courtier du même groupe, et fait de son mieux pour obtenir une attestation de chaque autre courtier, dans laquelle :
 - (i) le courtier indique son choix d'envoyer ou de transmettre le document sommaire conformément à la décision relative à la transmission de prospectus ou de se conformer à l'obligation de transmettre un prospectus;
 - (ii) si le courtier autorisé, le courtier désigné, le courtier du même groupe ou l'autre courtier convient de transmettre le document sommaire conformément à une décision relative à la transmission de prospectus :
 - (A) le courtier autorisé, le courtier désigné, le courtier du même groupe ou l'autre courtier s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier le document sommaire d'un FNB avec le document sommaire d'un autre FNB à moins que les documents ne soient envoyés ou transmis aux termes d'une décision relative à la transmission de prospectus en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chacun de ces FNB;

- (B) le courtier autorisé, le courtier désigné, le courtier du même groupe ou l'autre courtier confirme qu'il a mis en place des politiques et des procédures écrites pour assurer sa conformité aux conditions de la décision relative à la transmission de prospectus;
- g) le déposant tient un registre des courtiers autorisés, des courtiers désignés, des courtiers du même groupe et des autres courtiers qui lui ont remis une attestation aux termes d'une décision relative à la transmission de prospectus et qui ont l'intention de se fonder sur la décision relative à la transmission de prospectus et de s'y conformer ou qui ont l'intention de se conformer à l'obligation de transmettre un prospectus;
- h) le déposant dépose auprès de l'autorité principale, à l'attention de la directrice des fonds d'investissement, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une attestation signée par la personne désignée responsable qui atteste qu'à sa connaissance et après vérification raisonnable, le déposant a respecté les modalités et conditions de la présente décision pendant l'année civile précédente;
- i) si le déposant dépose un aperçu du FNB au lieu d'un document sommaire à l'égard d'une catégorie ou d'une série de titres de FNB, le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard de cette catégorie ou de cette série de titres de FNB doit remplacer le document sommaire aux fins du respect des conditions qui précèdent, relativement à tout achat de titres de FNB de cette catégorie ou de cette série effectué après la date du dépôt de cet aperçu du FNB;
- j) les conditions a), b), c) et e)(i) ci-dessus ne s'appliquent pas à la dispense souhaitée à l'égard d'une catégorie ou d'une série de titres de FNB si le déposant dépose un aperçu du FNB pour cette catégorie ou cette série de titres de FNB;
- k) les conditions d), e)(ii), e)(iii), f), g) et h) ci-dessus ne s'appliquent pas à un FNB relativement à la dispense souhaitée après l'entrée en vigueur de toute nouvelle disposition législative ou réglementaire concernant la décision relative à la transmission de prospectus et l'expiration de toute période de transition applicable.
2. La dispense souhaitée de l'obligation d'inclure la mention exigée, relativement à un ou à plusieurs des territoires du Canada, expirera : (i) à l'entrée en vigueur de toute disposition législative ou réglementaire concernant la dispense souhaitée de l'obligation d'inclure la mention exigée ou, si celle-ci est ultérieure (ii) à la date de fin de toute période de transition applicable à l'égard de toute disposition législative ou réglementaire concernant la dispense souhaitée de l'obligation d'inclure la mention exigée.
3. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée de l'application des exigences relatives aux offres publiques d'achat.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

ANNEXE A

CONTENU DU DOCUMENT SOMMAIRE

Directives générales

1. Les rubriques 1 à 10 représentent l'information minimale qui doit figurer dans le document sommaire d'un fonds. L'ajout d'informations additionnelles est permis pourvu que le document sommaire ne dépasse pas quatre pages (deux pages recto verso).

2. Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans le présent document sommaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.

3. L'information contenue dans le document sommaire doit être claire et concise et présentée en langage simple.

4. La forme et la présentation de l'information contenue dans le document sommaire ne sont pas prescrites, mais l'information doit être présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

5. Il n'est pas nécessaire que les rubriques énoncées ci-dessous soient présentées dans un ordre particulier, à l'exception des rubriques 1 et 2, qui doivent être les deux premières rubriques du document sommaire.

6. Chaque mention d'un fonds dans la présente annexe A renvoie à un FNB, comme ce terme est défini dans la décision qui précède.

Rubrique 1 – Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

- a) le titre « Document Sommaire »;
- b) le nom du gestionnaire du fonds;
- c) la désignation du fonds auquel le document sommaire se rapporte;
- d) la date du document.

Rubrique 2 -- Mise en garde

Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante en italique :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques de ce fonds. On trouvera de l'information plus détaillée sur le fonds dans le prospectus. On peut obtenir un exemplaire du prospectus sur le site Web du [indiquer le nom du gestionnaire du fonds] à l'adresse [inscrire l'adresse du site Web du gestionnaire du fonds], ou en communiquant avec [indiquer le nom du gestionnaire du fonds] à l'adresse [indiquer l'adresse électronique du gestionnaire du fonds], ou en composant le [indiquer le numéro de téléphone du gestionnaire du fonds]. »

Rubrique 3 -- Détail des fonds

Inclure l'information suivante :

- a) le symbole boursier;
- b) le ou les codes d'identification du fonds;
- c) le symbole de l'indice (selon le cas);
- d) la bourse;
- e) la monnaie;
- f) la date de création;

- g) l'admissibilité aux RER;
- h) l'admissibilité aux RRD;
- i) la fréquence et le moment prévus des distributions et, le cas échéant, le montant visé des distributions;
- j) le ratio des frais de gestion, s'il est disponible;
- k) le gestionnaire de portefeuille, si le fonds est géré de façon active.

Rubrique 4 -- Objectifs de placement

Inclure une description de la nature fondamentale du fonds, ou des caractéristiques fondamentales du fonds qui le distinguent des autres fonds.

DIRECTIVES :

Inclure une description de ce dans quoi le fonds investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement, par exemple :

- a) une description du fonds, notamment de ce dans quoi le fonds investit, et s'il tente d'imiter le rendement d'un indice, le nom de l'indice, ainsi qu'un aperçu de la nature des titres visés par l'indice ou le but de l'indice;*
- b) les principales stratégies d'investissement du fonds.*

Rubrique 5 -- Placements du fonds

1. Inclure un tableau indiquant ce qui suit :

- a) les 10 principales positions détenues par le fonds;
- b) le pourcentage de la valeur liquidative du fonds que représentent les 10 principales positions.

2. Inclure au moins un et au maximum deux graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille du fonds.

DIRECTIVES :

- a) Les renseignements fournis sous cette rubrique visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille du fonds. Ils doivent être à une date située dans les 60 jours précédant celle du document sommaire.*
- b) Les renseignements fournis à la rubrique 5(2) doivent ventiler le portefeuille du fonds en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. Le fonds devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le RDRF du fonds.*
- c) Pour les nouveaux fonds qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous cette rubrique, indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.*

Rubrique 6 – Risques

1. Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante en italique :

« Tous les placements comportent des risques. Lorsque vous investissez dans le fonds, la valeur de votre placement peut fluctuer. Pour une description des risques associés au fonds, consultez le prospectus du fonds. »

2. Si la page couverture du prospectus du fonds contient un encadré dans lequel figurent des renseignements sur les risques, inclure également une description de ces facteurs de risque dans le document sommaire.

Rubrique 7 -- Frais du fonds

1. Inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. »

2. Fournir des renseignements sur les frais du fonds sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds.	
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	
Frais du fonds Le montant inclus pour les frais du fonds correspond à la somme du RFG et du RFO.	

3. Si l'information devant être présentée au présent paragraphe 2 est manquante parce que le fonds est nouveau, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels correspondent à [●] % de la valeur du fonds. Puisque ce fonds est nouveau, ses frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore connus. »

DIRECTIVES :

Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du fonds correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le fonds.

Rubrique 8 -- Commissions de suivi

1. Si le gestionnaire du fonds ou un autre membre de l'organisation du fonds verse des commissions de suivi, inclure une brève description de ces commissions.
2. La description d'une commission de suivi doit inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La commission de suivi est payée par prélèvement sur les frais de gestion. La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. »

Rubrique 9 -- Autres frais

1. Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais déjà décrits ou payables par les courtiers désignés et les placeurs, que l'investisseur doit payer.
2. Inclure une mention semblable à la suivante :

« Vous pourriez devoir payer des frais de courtage à votre courtier lorsque vous achetez et vendez des parts du fonds. »

DIRECTIVES :

- a) *L'investisseur pourrait, par exemple, devoir payer les frais de rachat ou les frais d'acquisition, s'il y a lieu, liés à l'acquisition et à la vente de titres du fonds.*
- b) *Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage (ou, le cas échéant, en dollars), et indiquer celui qui les facture.*

Rubrique 10 -- Information sur les droits

Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez :

le droit d'annuler votre souscription ou acquisition dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation;

d'autres droits et recours si le présent document ou le prospectus du fonds contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 11 -- Rendement passé

Si le fonds présente de l'information au sujet du rendement passé :

1. Inclure une introduction semblable à la suivante :

Cette section vous indique le rendement du fonds au cours des [insérer « des 10 dernières années » ou le nombre d'années civiles terminées, si ce nombre est inférieur à 10] années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'est pas indicatif du rendement futur. De plus, votre rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle.

2. Indiquer par ordre chronologique le rendement total annuel du fonds pour le nombre d'années suivant :
 - a) chacune des 10 dernières années civiles;
 - b) chacune des années civiles au cours desquelles le fonds a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10.

3. Indiquer les renseignements suivants :

- a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres du fonds à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date du document sommaire et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :
 - (i) 10 ans;
 - (ii) la période écoulée depuis la création du fonds,
- b) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique initial de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

DIRECTIVES :

Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, le fonds doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement comme s'ils s'appliquaient au document sommaire.

Rubrique 12 -- Renseignements comparatifs

Si le document sommaire présente des renseignements comparatifs, il importe de s'assurer que ces renseignements sont conformes à ceux qui sont fournis dans le RDRF du fonds et qu'ils sont présentés sous la même forme que ceux qui sont présentés à la rubrique 11.

Décision n°: 2017-SMV-0006

Fiducie de placement immobilier mondiale Dream

Vu la demande présentée par Fiducie de placement immobilier mondiale Dream (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} mars 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers annuels consolidés audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant (collectivement, les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 mars 2017 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 3 mars 2017.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0023

Fonds de placement de la Corporation de services du Barreau du Québec

Vu la demande présentée par la Corporation de services du Barreau du Québec (le « déposant ») agissant pour le compte des fonds de placement du Barreau du Québec auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 février 2017 et ses amendements datés respectivement du 17 et 27 février 2017;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et vu l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »); (RLRQ, c. V-1.1, r. 39);

Vu l'article 15.3(4) du *Règlement 81-102* (RLRQ, c. V-1.1, r. 39);

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (RLRQ, c. V-1.1, r. 3);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2);

Vu la demande de dispense visant à dispenser les fonds de placement du Barreau du Québec de certaines dispositions du *Règlement 81-102* (RLRQ, c. V-1.1, r. 39) comme décrit plus amplement ci-après (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant, dont le siège social est situé au Québec, est une société constituée en vertu des lois du Québec.
2. Le déposant est inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en épargne collective.
3. Le Fonds de Placement actions du Barreau du Québec, le Fonds de placement obligations du Barreau du Québec, le Fonds de placement équilibré du Barreau du Québec, le Fonds de placement dividendes du Barreau du Québec et le Fonds de placement mondial du Barreau du Québec, dont le déposant est le gestionnaire (les « fonds existants »), sont chacun d'entre eux des fonds d'investissement en vertu de la législation en valeur mobilières du Québec et des émetteurs assujettis au Québec, et les autres fonds d'investissement (les « fonds futurs ») seront également des fonds d'investissement en vertu de la législation en valeur mobilières du Québec et des émetteurs assujettis au Québec, pour lesquels le déposant, ou un membre du même groupe, agit ou agira, selon le cas, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (ces fonds existants ou futurs étant appelés dans la présente individuellement, un « Fonds » ou, collectivement, les « Fonds »).
4. Les titres des Fonds sont placés au Québec au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
5. Le déposant et les fonds existants ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec.

La dispense demandée

6. L'Autorité a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec lui accordant une dispense de : i) l'article 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 afin de pouvoir mentionner les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade dans des communications publicitaires; et ii) l'article 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 afin de pouvoir mentionner les Trophées FundGrade A+ dans des communications publicitaires.
7. Les articles 15.3(4)(c) et (f) du Règlement 81-102 prévoient qu'une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un organisme de placement collectif ou d'un service de répartition d'actifs que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'organisme de placement collectif;
 - (ii) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que dans les délais suivants :
 - a) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;
 - b) trois mois avant la date de la première publication de toute autre communication publicitaire les contenant;

Les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A +

8. Les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A + sont attribuées par Fundata Canada Inc. (« Fundata »), une société qui n'est pas membre de l'organisation des Fonds. Fundata distribue dans plusieurs pays des données de fonds d'investissement et d'analyse à l'intention des conseillers, des médias et des investisseurs.
9. Les Trophées FundGrade A+ sont attribués à des fonds entrant dans la plupart des catégories individuelles de fonds de l'année civile précédente et sont annoncés en janvier de chaque année. Fundata classe les fonds dans ces catégories selon les normes de classification qui ont été établies par le Canadian Investment Funds Standards Committee (le « CIFSC ») (ou par l'entité qui le remplacera), un organisme canadien indépendant de Fundata.
10. Les Trophées FundGrade A+ sont attribués en fonction du système de notation FundGrade, lequel évalue les fonds selon leur rendement rajusté. Un fonds doit avoir un historique de deux ans pour être inclus dans le calcul. Les ratios sont calculés pour les périodes de deux à dix ans de chaque fonds.
11. Les notes FundGrade sont déterminées chaque mois et publiées le septième jour ouvrable du mois suivant. Le score global d'un fonds est calculé en faisant une pondération égale des rangs périodiques, par conséquent pour obtenir la note A le fonds doit afficher des scores élevés constants pour tous les ratios pendant toutes les périodes.
12. À la fin de chaque année civile, Fundata calcule une moyenne pondérée cumulative (une « MPC ») pour chaque fonds selon le rendement de celui-ci sur l'année complète. La MPC du fonds est calculée en convertissant la note sous forme de lettre FundGrade accordée chaque mois en score numérique. Le fonds qui obtient une MPC de 3,5 ou plus se voit attribuer un Trophée FundGrade A+.
13. Lorsqu'un Fonds obtient un Trophée FundGrade A+, Fundata lui permet de le mentionner dans ses communications publicitaires. Fundata a informé le déposant en janvier 2017 qu'un Trophée FundGrade A+ était accordé au Fonds de placement équilibré du Barreau du Québec.

Motifs en soutien à la dispense souhaitée

14. Les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+ tiennent lieu d'information sur le rendement au sens du Règlement 81-102, car elles constituent « une note, un rang, un classement, une étude ou une analyse concernant un aspect du rendement d'un fonds d'investissement ». Le déposant doit donc se conformer à la Partie 15 du Règlement 81-102 afin de pouvoir mentionner les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+ dans leurs communications publicitaires.
15. L'article 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 exige qu'une note ou un classement qui est mentionné dans une communication publicitaire soit fourni pour chaque période pour laquelle des données standards sur le rendement sont requises pour le fond, sauf la période écoulée depuis la création de celui-ci (soit pour les périodes de un an, de trois ans, de cinq ans et de dix ans, comme prévu à l'article 15.8 du Règlement 81-102).
16. Bien que les notes FundGrade reposent sur des calculs d'un minimum de deux ans à un maximum de dix ans et que les Trophées FundGrade A+ reposent sur la moyenne annuelle des notes FundGrade mensuelles, les notes propres aux périodes de trois ans, de cinq ans et de dix ans à l'intérieur d'une période de mesure de deux à dix ans ne sont pas données. Cela signifie qu'une communication publicitaire qui mentionne des notes FundGrade ou les Trophées FundGrade A+ ne peut pas respecter les exigences de « correspondance » qui sont prévues l'article 15.3(4)(c) du Règlement 81-102. Une dispense de cet alinéa est par conséquent requise pour qu'un Fonds puisse mentionner les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+ dans les communications publicitaires.
17. L'article 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 prévoit que, pour qu'une note ou un classement tel qu'un Trophée FundGrade A+ puisse être utilisé dans une annonce, celle-ci doit être publiée dans les 45 jours suivant le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique. De plus, pour que la note ou le classement soit utilisé dans toute autre communication publicitaire, elle doit être publiée dans les trois mois suivants le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique.
18. Comme l'évaluation des Fonds pour les Trophées FundGrade A+ repose sur des données regroupées jusqu'à la fin de décembre d'une année donnée et que les résultats sont publiés en janvier de l'année suivante, au moment où un Fonds se voit attribuer un Trophée FundGrade A+, l'article 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 permet seulement que le Trophée FundGrade A+ soit mentionné dans une annonce jusqu'à la mi-février et dans d'autres communications publicitaires jusqu'à la fin de mars. Une dispense de cet alinéa est par conséquent requise pour pouvoir mentionner le Trophée FundGrade A+ dans des communications publicitaires dans les 365 jours suivant son attribution.
19. La dispense demandée est requise pour que les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+ puissent être mentionnés dans les communications publicitaires relatives aux Fonds.
20. Le déposant souhaite inclure, dans les communications publicitaires des Fonds, des mentions des notes FundGrade et des Trophées FundGrade A+ si les Fonds se sont vu attribuer un tel trophée.
21. Le déposant fait valoir que la dispense ne portera pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Vu que l'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée afin de permettre que les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+ soient mentionnés dans les communications publicitaires relatives à un Fonds ou aux Fonds, sous réserve des conditions suivantes :

La communication publicitaire qui mentionne les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+ doit respecter la Partie 15 du Règlement 81-102, sauf pour ce qui est indiqué dans les présentes, et comporter les renseignements suivants dans un caractère d'au moins 10 points :

1. le nom de la catégorie pour laquelle le Fonds a obtenu la note ou le classement;
2. le nombre d'organismes de placement collectif dans la catégorie pour la période applicable;
3. le nom de l'entité qui a accordé la note, c'est-à-dire Fundata;
4. la durée de la période et la date de fin de la période, ou le premier jour de la période et la date de fin de la période, à laquelle la note FundGrade ou les Trophées FundGrade A+ s'appliquent;
5. une déclaration selon laquelle les notes FundGrade sont susceptibles d'être modifiées chaque mois;
6. dans le cas d'un Trophée FundGrade A+, un bref aperçu des Trophées FundGrade A+;
7. dans le cas d'une note FundGrade (sauf une note FundGrade mentionnée de concert avec un Trophée FundGrade A+), un bref aperçu des notes FundGrade;
8. l'inclusion d'une définition des notes FundGrade allant de A à E (p. ex., la note A indique qu'un Fonds se trouve dans la tranche supérieure de 10 % au sein de sa catégorie);
9. un renvoi au site Web de Fundata (www.fundata.com) pour obtenir plus de détails sur les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+;
10. le Trophée FundGrade A+ mentionné ne doit pas avoir été attribué plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire;
11. les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+ mentionnés doivent être calculés selon des comparaisons du rendement des fonds d'investissement au sein d'une catégorie donnée établie selon les normes du CIFSC (ou de l'entité qui le remplacera).

Fait à Montréal, le 3 mars 2017.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2017-FI-0009

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.